

COMPTE RENDU

DU CONSEIL MUNICIPAL

8 FÉVRIER 2021

Présents : F.HINDRÉ- A.LUCAS - N.THOMAS -L.LAINÉ - A.DAVID - S.ABRAHAM- J.M.VIDELOT –S.LE MÉE- M.PINÇON- S.GILLOT

Absent excusé : P.THOMAS

M. Miguel PINÇON a été désigné comme secrétaire de séance.

2021-06 TITULARISATION D'UN AGENT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite au départ en retraite de Mme DUROS, le poste d'adjoint technique est vacant. Mme RAULT Laetitia a été recrutée en tant qu'agent contractuel depuis février 2019 afin de la remplacer. La commission du personnel réunie le 20/01/2021 a décidé de nommer en qualité de stagiaire Mme RAULT Laetitia à compter du 1^{er}/04/2021. La durée hebdomadaire de service est de 30 heures annualisées.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires.

2021-07 MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE KERNÉ UHEL

Siège social- vice-présidences

A la suite des élections municipales de 2020, les délégués du Syndicat Mixte KERNE UHEL ont été entièrement renouvelés. La nouvelle gouvernance est en place depuis le 7 octobre 2020.

Les membres du Syndicat Mixte KERNÉ UHEL se sont réunis le 18 décembre 2020 et ont décidé, par délibération, d'apporter les modifications suivantes de statut :

- Modifier le lieu du siège social soit à l'usine du Pont St Antoine à Lanrivain
- De passer à trois, le nombre de Vice-Présidents. Le bureau syndical du SMKU sera donc composé du Président, 3 vice-présidents et onze membres.

Toutes les collectivités membre du Syndicat Mixte KERNE UHEL doivent se prononcer sur cette modification de statuts.

DÉCIDE

- **De valider la proposition de modification des statuts :**
 - **Le siège social du Syndicat Mixte KERNE UHEL sera à l'Usine du Pont Saint-Antoine -22480 LANRIVAIN**
 - **Le nombre des vice-présidents est porté à 3.le bureau sera constitué du président, 3 vice-Présidents et onze membres.**
- **Et approuve le projet de statut correspondant.**

2021-08 ADHÉSION A L'AGENCE DÉPARTEMENTALE D'APPUI AUX COLLECTIVITES DES COTES D'ARMOR (ADAC)

VU l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier »

VU l'article L.5111-1 du code générale des collectivités territoriales qui dispose que « les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales les établissements publics coopération intercommunale et les syndicats mixtes, mentionnés au article L, 5711-1 et 5721-8, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les agences départementale, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionale.. »

VU les statuts de l'établissement public adopté a l'unanimité du conseil d'administration de l'ADAC 22 le 29 juin 2017

VU les délibérations du conseil d'administration de l'ADAC22, du 29 juin 2017 et du 4 mars 2019, fixant les tarifs d'adhésion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt pour la collectivité d'une telle structure solidaire et mutualisée,

DÉCIDE

D'approuver les statuts de l'établissement public, Agence Départementale d'Appui aux Collectivités des Côtes d'Armor, ADAC 22,

D'adhérer à l'établissement, ADAC 22,

D'approuver le versement d'une cotisation annuelle conformément à la délibération de CA de l'ADAC 22 du 4 mars 2019 citée ci-dessus,

D'autorisé Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette adhésion ainsi que les conventions à venir avec cet établissement

2021-09 BAIL ANTENNE ORANGE

Monsieur le Maire présente le projet de bail établi par ORANGE pour l'implantation d'une antenne à proximité du château d'eau.

Le présent bail est consenti pour une durée de 12 ans, qui prendra effet à compter de la date de signature des présentes.

Un loyer annuel de 3 200 € nets toutes charges incluses, qui prendra effet à compter du 8 août 2021 sera versée à la commune de Grâce-Uzel sur présentation d'un titre exécutoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à signer la convention avec ORANGE pour l'implantation de cette antenne.

2021-10 REGLEMENT DU CIMETIERE

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de mettre en place un règlement intérieur au cimetière. Celui-ci permettra de redéfinir l'ensemble des règles qui permettent une utilisation paisible et harmonieuse des lieux.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le règlement municipal du cimetière tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit règlement ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint suppléant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE GRÂCE-UZEL

Le Maire de la Commune de Grâce-Uzel

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17, R. 610-5;

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants;

Vu le code funéraire;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière;

ARRÊTE

Dispositions générales

1- Les concessions

2- Entretien

3- Travaux

Dispositions générales

Article 1 : Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Aux personnes ayant droit d'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- Aux personnes qui ont un lien particulier avec la commune.

Article 2 : Terrain

Les terrains du cimetière communal comprend :

Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture de personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation du cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont votées en conseil municipal.

Caveautins

Des rangées sont réservées à l'emplacement de caveautins.

Choix de l'emplacement

Il peut être attribué aux personnes désignées à l'article 1 des concessions par anticipation dans le cimetière communal, dans le respect de l'ordre défini par le Conseil Municipal.

I - CONCESSIONS

La concession a une durée de 30 ans, pour un tarif de 90€. (*décision du conseil municipal du 05 octobre 2020*) Ce tarif peut être revu chaque année.

Article 3 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire ne peut effectuer de travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire.

Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hérédité délivré par un notaire ; il n'utilisera cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession, qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droits à la concession.

Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès verbal sera établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits.

En cas d'urgence, les travaux pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Un registre est tenu en mairie. Il mentionne, pour chaque sépulture, les noms prénoms et domicile des personnes inhumées, la date de décès, ainsi que la date, la durée et le numéro de la concession et son implantation sur le plan général.

Article 4 : Renouvellement

Les concessions de terrains sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement se fait à la date d'échéance.

Si dans la période de 5 ans avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler la concession qui est effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération, le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

Article 5 : Abandon de concessions :

La reprise des concessions en état d'abandon est autorisée par les articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour qu'une concession funéraire puisse faire l'objet d'une reprise, il convient qu'elle remplisse trois critères :

- avoir plus de trente ans d'existence ;
- la dernière inhumation a dû être effectuée il y a plus de 10 ans ;
- être à l'état d'abandon.

La reprise de la concession entraîne une procédure précise avec notamment la rédaction d'un procès-verbal de constat d'abandon

L'abandon peut également être souhaité par les familles. Dans ce cas, les familles doivent en informer la mairie et remplir les documents prévus à cet effet.

Les familles s'engagent à laisser l'emplacement libre de tout monument et ossements.

Un ossuaire communal (situé en haut du cimetière) est à disposition si besoin.

Les travaux d'enlèvement d'ossements et de monument sont réalisés par une entreprise habilitée.

Article 6 : Espace cinéraire

Il existe un espace cinéraire appelé « jardin du souvenir »
la dispersion des cendres préalablement autorisée se fera sous le contrôle d'un agent de service ou du maire.

Il n'y a pas de taxe pour la dispersion des cendres.

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans les lieux spécialement prévus à cet effet, tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit.

Tout dépôt d'objet ou autre signe distinctif de sépulture est prohibé sur le lieu affecté à la dispersion des cendres.

La dispersion des cendres ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ou espaces concédés.

II - ENTRETIEN

Article 7 : entretien

Les familles s'engagent à entretenir les tombes qui sont sous contrat de concession (durée de 30 ans)
Un composteur est à disposition pour trier les déchets verts.

Les sociétés (pompes funèbres ou sociétés de nettoyage) sollicitées par les familles pour entretenir ou fleurir les concessions contactent la mairie pour informer de leur passage, sans obligation d'autorisation écrite. Le plan du cimetière sera remis aux entreprises sur simple demande ;

Toussaint :

A l'occasion de la fête de la Toussaint, tout travail, de quelque nature que ce soit, devra prendre fin le 29 octobre. (à l'exclusion de l'employé communal), exception faite pour les inhumations.

Seules les entreprises, ayant l'habilitation funéraire, sont autorisés à utiliser le karcher dans l'enceinte même du cimetière et ainsi procéder au nettoyage des tombes.

Article 8 : Respect des lieux de mémoire

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite à l'exception des véhicules :

de funérailles (corbillards)

de service pour l'entretien et le nettoyage du cimetière

des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter.

des particuliers transportant des personnes âgées ou à mobilité réduite ne pouvant se déplacer à pied.

Les véhicules autorisés doivent rouler au pas.

Les chiens doivent être tenus en laisse.

III - TRAVAUX

Principe :

Tous les travaux sur une sépulture doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la mairie. Une attestation d'assurance sera également demandée.

Les familles font appel à une société habilitée de leur choix pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

Article 9 : Travaux :

Le demandeur s'adresse directement à l'entrepreneur qui fera les démarches auprès de la mairie pour la délivrance de l'autorisation.

L'entrepreneur doit déposer une demande en double exemplaire mentionnant :

- Les références de la concession, durée, date, famille, emplacement
- Les noms, prénoms, adresses et signatures de l'ensemble des concessionnaires en cas de changement d'aspect de l'installation,
- La nature et le descriptif complet des travaux à réaliser.

Tout particulier peut, en application de l'article L.2223-12 du C.G.C.T, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un maï une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture. Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs de décence.